



Universiteit
Leiden
The Netherlands

La Parcelle du gendre comploteur: manières coutumières et modernes d'acquérir des droits sur la terre, a N'Zara (Nord-Togo)

Rouveroy Van Nieuwaal, E.A.B. van; Rouveroy Van Nieuwaal-Baerends, E.A. van

Citation

Rouveroy Van Nieuwaal, E. A. B. van, & Rouveroy Van Nieuwaal-Baerends, E. A. van. (1982). La Parcelle du gendre comploteur: manières coutumières et modernes d'acquérir des droits sur la terre, a N'Zara (Nord-Togo). *Asc Working Paper Series*, (8). Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/4655>

Version: Not Applicable (or Unknown)

License: [Leiden University Non-exclusive license](#)

Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/4655>

Note: To cite this publication please use the final published version (if applicable).

HC
2706

La Parcelle du Gendre comploteur

E. A. B. van Rouveroy van Nieuwaal
&
E. A. van Rouveroy van Nieuwaal-Baerends

Manières coutumières et modernes d'acquérir
des droits sur la terre, à N'zara (Nord-Togo)

AFRIKA-STUDIECENTRUM
LEIDEN

Working papers No. 8 / 1982



African Studies Centre Leiden / the Netherlands



In the same series

Laan, H. L. van der	Modern Inland Transport and the European Trading Firms in Colonial West Africa. 1980	Dfl. 2,50
De Jonge, K.	Relations paysans-pêcheurs, capitalisme, état. 1980	Dfl. 2,50
Hesseling, G.	Etat et langue en Afrique. 1981	Dfl. 2,50
Van Rouveroy van Nieuwaal-Baerends, E. A. and Van Rouveroy van Nieuwaal, E. A. B.	Conciliation et la qualité des relations sociales chez les Anufòm du Nord-Togo en Afrique de l'Ouest. 1981	Dfl. 2,50
Konings, P.	Peasantry and state in Ghana 1981	Dfl. 2,50
Muntjewerff, C. A.	The producers' price system and the coffee and cocoa trade at village level in West Africa. 1982	Dfl. 2,50
Muntjewerff, C. A.	Produce marketing co-operatives in West Africa 1982	Dfl. 2,50

© 1982 E. A. B. van Rouveroy van Nieuwaal & E. A. van Rouveroy van Nieuwaal-Baerends

Dfl. 3,50

Copies may be ordered from African Studies Centre, Stationsplein 10, 2312 AK Leiden.
Prices do not include postage.

AFRIKA-STUDIECENTRUM
LEIDEN

LA PARCELLE DU GENDRE COMPLOTEUR

MANIERES COUTUMIERES ET MODERNES D'ACQUERIR DES DROITS
SUR LA TERRE, A N'ZARA (NORD-TOGO).

BIBL. AFRIKA-STUDIECENTRUM
UDC (66813)
301.185.12 <i>Amfira</i> 340.141.5 347.235
PL. Hc 2706
LEIDEN 28-10-'82

PPN. 82294085X

par

E.A.B. van Rouveroy van Nieuwaal

&

E.A. van Rouveroy van Nieuwaal-Baerends

juin 1982

1. INTRODUCTION*

Cette étude se propose d'aborder la question de l'acquisition de droits sur la terre, tels que ceux-ci ont été mis au grand jour au cours du développement et du règlement d'un litige portant sur l'utilisation d'une parcelle située dans la ville de N'zara, chef-lieu de la circonscription de Mango, dans le nord du Togo. (1) L'accord de prêt à usage a été conclu suivant les règles de droit en vigueur sur ce territoire, mais l'utilisateur du terrain en appelle au droit national en insistant pour que la parcelle soit mesurée par le service du cadastre et qu'il en soit dressé acte, lequel acte sera inscrit ultérieurement dans le livret foncier de Lomé (capitale du Togo).

Par suite de la conduite déplacée de l'utilisateur du terrain (Daudu), le Tribunal Coutumier de Première Instance prononce la dissolution de l'accord. La parcelle revient à celui qui la possédait avant la passation de l'accord (Issifu).

Telle était la situation en juin 1972. Les réformes foncières qui ont acquis force de loi en 1974 (2) semblent jouer en faveur de l'utilisateur du terrain car cette loi s'appuie sur l'adage suivant lequel il faut "distribuer la terre à ceux qui peuvent l'utiliser". Toutefois on peut se demander si la position de l'utilisateur est aussi facile qu'il y paraît. Car de 1976 à 1978, se produisent divers événements locaux qui lui sont défavorables sur le plan social et qui exercent une influence directe sur ses chances d'entrer en possession du terrain à titre permanent.

Après une présentation détaillée des antécédents, qui expose en particulier les relations sociales unissant les

* Nous rendons hommage à Mme Ch. Miginiac pour la façon dont elle s'est efforcée de traduire le texte en français aussi fidèlement que possible.

deux parties, nous décrivons la manière dont le litige est réglé, une première fois par l'autorité coutumière suprême de la localité (le Chef Supérieur), en 1971, et une deuxième fois par le Juge de Paix, en 1972. Cette description est suivie d'un aperçu des événements locaux qui se déroulent jusqu'en 1978 et qui influent sur l'évolution du litige. Enfin, nous étudions quelques points particuliers qui apparaissent dans le cadre de ce litige et dont l'importance, à notre avis, s'étend au-delà d'un cas isolé relevé dans le nord du Togo.

2. Les Anufòm

Les Anufòm (3) constituent une des plus petites ethnies du Togo. D'après le recensement de 1958-1960, ils étaient au nombre de 20.000. Ils vivent principalement dans la ville de N'zara, ou à proximité de celle-ci qui fut autrefois un centre important de commerce. La ville, de nos jours, a nettement perdu de son importance, supplantée dans maint domaine par la ville de Lama-Kara, située plus au sud, et par la ville de Dapaôn (= Dapango) qui se trouve à l'extrême nord du pays, près de la frontière de la Haute-Volta. N'zara compte environ 10.000 habitants dont au moins 70% sont des Anufòm, le reste de la population se composant de Ngam Ngam, de Moba, de Haussa et d'autres ethnies.

La société anufò se compose de trois classes; l'appartenance à l'une de ces trois classes est héréditaire, suivant la descendance patrilinéaire. Les karamòm (singulier: karamò, musulman instruit) et les donzom (singulier donzo, noble) (4) descendant des Dyula, du Mali. La classe sociale la plus basse, et en outre la plus nombreuse, les ngyem (singulier: ngye) descendent d'Agni-Baulé. (5) De tous temps, les donzom ont été des chefs militaires et politiques; le chef supérieur et les chefs de quartier de N'zara appartiennent toujours à cette classe. Les ngyem, autrefois de simples soldats, s'adonnent maintenant à l'agriculture. Les karamòm constituent une petite élite

intellectuelle au sein de laquelle sont choisis les chefs spirituels, tels que l'imam de N'zara.

A l'origine, seuls, les karamòm et quelques lignages donzom étaient de religion islamique; ce n'est qu'au début du vingtième siècle que l'ensemble de la classe donzo et la plupart des lignages ngyem se sont convertis à l'islam.

Jusqu'ici les événements se sont déroulés de la même manière que dans les autres régions d'Afrique de l'Ouest: l'islam n'a commencé qu'au 18e et au 19e siècles à se répandre hors de l'élite.

Aujourd'hui, presque tous les Anufòm de N'zara sont convertis à l'islam, tandis qu'à la campagne, cette religion compte peu de fidèles, même parmi les Anufòm (6).

Lorsque les Anufòm se sont emparés de N'zara et de ses environs, au début du siècle dernier, la terre a été partagée par le chef supérieur et les autres chefs de guerre entre les différents lignages patrilinéaires qui composaient l'armée. Le chef supérieur devait être clairement mis au courant de toute passation ultérieure de l'usufruit de la terre car il était également responsable de la répartition des terres. A notre époque encore, la passation de droits sur la terre doit s'effectuer avec la participation du chef supérieur pour être reconnue juridiquement; c'est du moins le cas à N'zara (7). Pour la délivrance du certificat administratif (voir ci-dessous), les pouvoirs publics exigent l'intervention des chefs supérieurs. Ce faisant, les pouvoirs publics sanctionnent la pratique coutumière.

Par leur conquête, les Anufòm ont, certes, obtenu l'usufruit de la terre, mais ils ne pouvaient pas s'immiscer dans la relation surnaturelle qui unit

les propriétaires précédents, les Ngam Ngam (8), à la terre. Les Anufòm reconnaissent toujours ce lien religieux qui existe entre les premiers habitants et la terre: en effet, chaque année, sur la demande des Anufòm, celui qui était à l'origine propriétaire de la terre (ashyêfò; ashyê: terre; fò: indique la possession) offre un sacrifice aux esprits de la terre (amoèm, singulier: amoè) afin d'assurer la fertilité de la terre et le bien-être de ses habitants.

Les groupes de descendance patrilinéaire vivant en ville jouissent d'un droit exclusif d'habitation sur les terrains qu'ils occupent en tant qu'unité (9). Les membres d'autres groupes de parenté patrilinéaire (c'est-à-dire les étrangers) doivent demander expressément l'autorisation au chef du lignage étendu, lorsqu'ils veulent s'établir sur le territoire d'un de ces groupes. Avec l'accroissement de la population, le terrain commence à manquer (10). Les litiges sur la délimitation des divers territoires des lignages, à l'intérieur de la ville, sont monnaie courante. Les étrangers, tels que les Haussas et les Yorubas, qui jouissent parfois depuis des générations de l'hospitalité de la ville, et qui ont noué des liens de parenté avec les Anufòm, se heurtent à l'hostilité de ces derniers qui prétendent avoir besoin du terrain pour usage personnel, par exemple pour étendre leur propre enceinte. En général, les pouvoirs publics protègent les étrangers contre de telles interventions.

La ville de N'zara est divisée en quartiers. Trois de ces quartiers comprennent principalement des Anufòm: Dyabu, Sangbana et Fomboro. Un quatrième quartier, Zongo, regroupe les étrangers; le chef de ce quartier est placé directement sous l'autorité du chef supérieur anufò. La division en quartiers reproduit la composition de l'armée lorsque les Anufòm ont

quitté leur territoire d'origine, à savoir Anò, en Côte d'Ivoire. Chacune de ces unités militaires était formée à partir d'un lignage patrilinéaire qui appartenait à la classe des donzom. Après la conquête de la ville actuelle de N'zara, les chefs militaires ont divisé le territoire de la ville et en ont attribué les différentes parties aux familles des guerriers libres se trouvant sous leurs ordres et à des familles de la classe instruite des musulmans.

Pendant la période précoloniale, il semble bien que la ville n'ait pas connu de division en quartiers très marquée. Il est sûr, toutefois, que des lignages d'importance numérique, tels que Dyabu, Badara, Gonò, Kambaya et Asadoro, qui existaient déjà et existent toujours, avaient contracté des alliances particulières avec d'autres lignages de la même classe ainsi qu'avec des lignages patrilinéaires de guerriers libres. Bien sûr, des sphères d'influence territoriales sont alors apparues autour des lignages nommés ci-dessus. Dans un souci d'administration, les autorités coloniales ont transformé ces territoires en "quartiers", les lignages Dyabu, Sangbana et Angò formant le coeur des quartiers de Dyabu, Sangbana et Fomboro.

3. Le litige

Kossi Issifu Mpo est originaire du village de Padori, situé à proximité de N'zara. C'est un ancien combattant de l'armée coloniale de l'ex-colonie anglaise, la Côte d'Or (Ghana). Au retour du service militaire, vers 1960, il s'est installé dans la région de N'zara, sur le territoire du clan à descendance patrilinéaire Mamshi auquel ses parents de Padori appartiennent également. Certains de ses parents se sont installés à N'zara, il y a deux ou trois générations. Ils ne savent plus de quelle manière ils sont apparentés au clan

Mamshi, mais ils reconnaissent leur chef comme le descendant de leur clan d'origine. Ils célèbrent encore certaines cérémonies, telles que funérailles, naissances et mariages, au sein de leur parenté Mamshi. Les litiges qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable, sont soumis en première instance au chef Mamshi, puis au chef de quartier et, éventuellement au chef supérieur.

La situation se complique un peu du fait que les Mamshi se trouvent sur le terrain très étendu du clan patrilinéaire donzo Badara. Avant d'être soumis au chef supérieur (ou au chef de quartier), les litiges, et surtout les différends concernant l'utilisation de la terre, le logement et la délimitation des propriétés, sont soumis au conseil des vieux des Badara. Ce conseil de Badara joue donc un rôle important dans chacune des phases du conflit décrit ci-dessous.

Issifu va vivre chez son frère cadet classificatoire, Yakâ (le fils du frère de son père). Ils appartiennent tous les deux au lignage minimal Buebu-deka, qui fait partie du clan patrilinéaire Mamshi. Yakâ reconnaît son frère (au début) comme frère aîné, grâce aussi à sa qualité d'ancien combattant. Par la suite, alors que la discorde règne irrémédiablement entre eux, Yakâ nie que son frère ait une autorité sur lui. Ainsi conteste-t-il qu'Issifu soit compétent pour décider de se défaire de droits sur la terre du lignage. Ceci constitue un point important du litige. Nous n'avons pas réussi à obtenir d'informations plus détaillées sur le lien de parenté qui unit Issifu et Yakâ. Il est possible, comme l'affirme Yakâ, qu'Issifu ne soit qu'un hôte qui, en tant que soldat de l'armée coloniale, a reçu la permission de s'établir à Buebu-deka et que ses droits d'y habiter ne se rattachent qu'à lui, en tant que personne. Selon Yakâ, Mamshi et Badara taisent ces faits afin de mieux s'op-

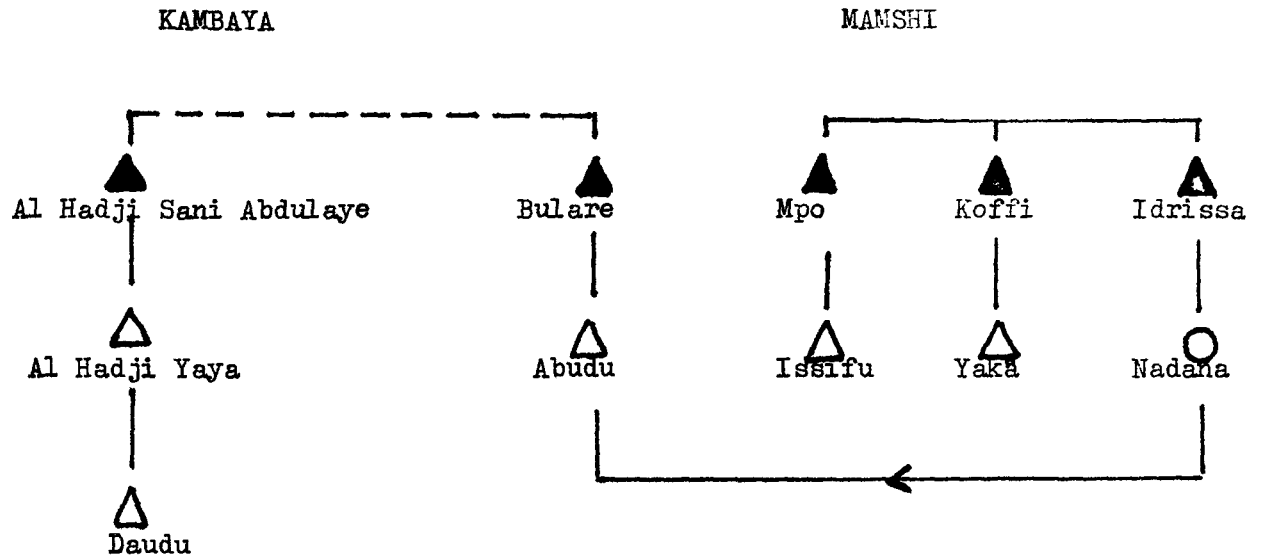
poser politiquement au clan patrilinéaire karamò de Kambaya (voir ci-dessous).

Les membres du clan patrilinéaire Mamshi appartiennent à la classe ngye. L'hospitalité leur a été offerte lorsqu'ils se sont installés à N'zara sur le territoire du clan patrilinéaire donzo Badara, très important sur le plan numérique et sur le plan politique (11). Les Mamshi ont donc une relation de clients avec Badara, ce qui se manifeste, entre autres, par ce que nous avons dit précédemment, à savoir que les membres du clan Mamshi soumettent leurs litiges en premier lieu aux vieux du clan de Badara, avant de consulter une instance hiérarchiquement plus élevée (chef de quartier ou chef supérieur).

En outre, les membres du clan patrilinéaire Mamshi ont également donné des femmes en mariage (12) à des donzom du clan patrilinéaire Badara, d'un niveau social supérieur.

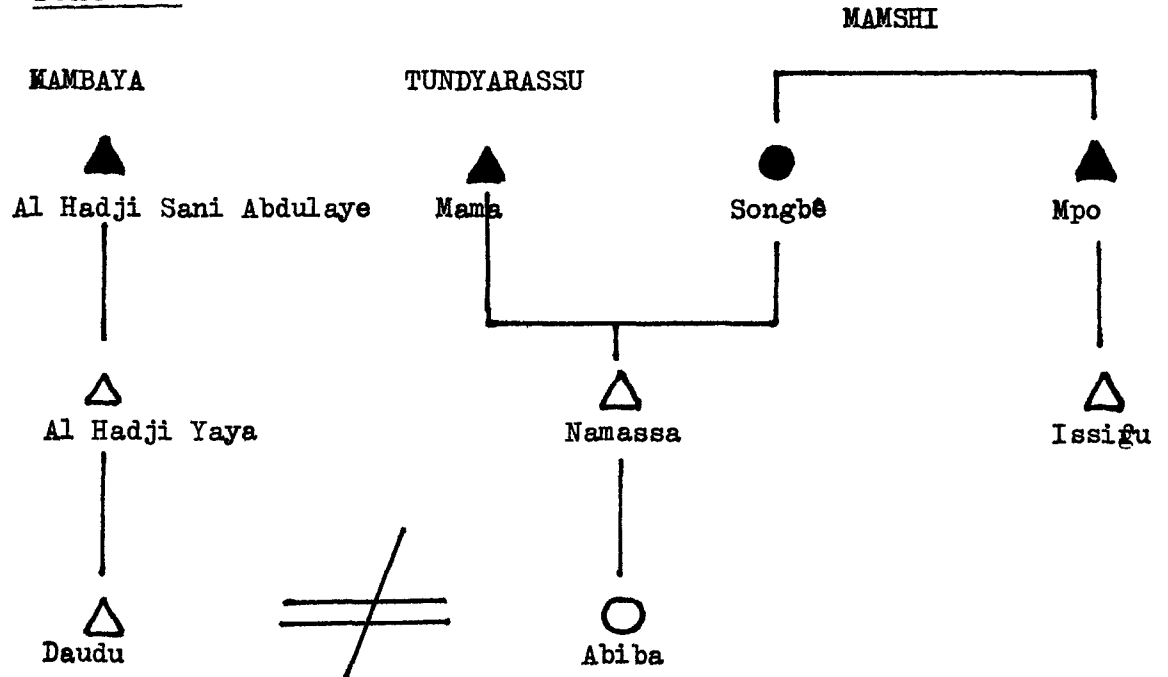
D'autre part, le lignage patrilinéaire d'Issifu a des liens étroits avec le clan patrilinéaire karamò de Kambaya. Les musulmans de ce clan, en particulier l'imam Al Hadji Sani Abdulaye (13), décédé en 1970, ont converti à l'islam des membres du clan Mamshi lorsque ces derniers ont quitté le village de Padori pour s'installer à nouveau à N'zara. En remerciement, le père d'Issifu, Mpo, a donné sa fille, Nadana, en mariage à l'imam. Celui-ci ne l'a pas épousée lui-même, mais l'a donnée en mariage à Abudu, un fils d'un esclave qui était en service dans le lignage de l'imam. Par ce mariage, tous les hommes de ce lignage ont été apparentés à Issifu, y compris Daudu, un des personnages principaux de ce litige.

Schéma 1



Daudu n'était pas apparenté à Issifu uniquement par le mariage célébré entre Nadana et Abudu, mais aussi par un mariage qu'il avait contracté autrefois avec Abiba, une femme du clan patrilinéaire Tundyarassu (lignage des tisserands). De même que le clan patrilinéaire Mamshi, le clan patrilinéaire Tundyarassu habite sur le territoire du clan patrilinéaire Badara. Issifu est apparenté à Tundyarassu par la soeur de son père, une certaine Songbê, qui a été mariée autrefois avec Mama, du clan patrilinéaire Tundyarassu. Cependant, le mariage entre Abiba et Daudu a été dissous, et la femme s'est remariée avec un homme de Wogou, un village du canton de Gando, situé au sud-est de la ville de N'zara. Par suite de ce mariage (dissous), Daudu doit s'adresser à Issifu par le terme de nshibyè, "mon beau-père", "mon parent" (14).

Schéma 2



Considérant ces relations de parenté (15) avec le clan patrilinéaire Kambaya, et prenant en compte le respect dû à l'ancien chef du lignage, feu Al Hadji Sani Abdulaye, Issifu et son frère Yakâ, ont, en présence d'un autre frère classificatoire de Yakâ, un certain Adam, consenti, vers 1968-1969, à la demande du père de Daudu, Yaya. Ce dernier voulait qu'on lui cède une parcelle de terrain sur laquelle Daudu serait autorisé à se construire une maison, pour son usage personnel. Le logement dans l'enceinte de Yaya était en effet devenu trop petit et Daudu désirait disposer d'un plus grand espace pour sa famille.

Yaya entama les négociations sur la jouissance du terrain. A la fin des négociations, il offrit les cadeaux traditionnels, à savoir 500 frs. cfa (FF10) et une calabasse remplie de noix de cola. Ces présents servaient également à confirmer les droits d'Issifu sur le terrain. Dès le début, il a été convenu que le terrain ne serait pas donné en propriété ni vendu à Daudu, mais que celui-ci pouvait l'utiliser, et uniquement pour y construire une maison

qu'il habiterait lui-même. Les deux parties, prêteur et emprunteur, étaient d'accord sur ce point, comme on peut en juger par ce qui suit: lorsque nous avons loué la maison de Daudu, en 1974, et que nous avons autorisé le jardinier à cultiver du maïs sur le terrain qui entoure la maison, Daudu est intervenu, expliquant que cela lui vaudrait des ennuis car, dit-il, "je n'ai pas reçu la parcelle pour ça".

L'accord étant conclu, Daudu, qui travaille comme commis dans l'administration locale de N'zara, adresse au chef de la circonscription une requête écrite aux fins de délivrance d'un certificat administratif. Ce document constitue le premier pas dans une série de formalités qui ont pour but de faire inscrire les droits (sur le terrain) dans le livret foncier (16) de Lomé. Ce certificat se rapporte à la cession de droits d'usufruit (17). Pour que l'administration puisse légaliser le certificat il est nécessaire que la parcelle soit portée sur la carte par le service local du cadastre. Daudu fait effectuer les mesures puis fait égaliser le sol par un bulldozer. Enfin, il place des petites bornes de béton et des arbustes afin de marquer clairement la délimitation entre son terrain et celui d'Issifu. Ce dernier voit tout ceci d'un mauvais oeil, d'autant plus que Daudu a pris ces initiatives sans le concerter, ni ses frères. Il ressent la démarche de Daudu comme une tromperie, comme une occupation du terrain. Toutefois, Issifu n'ose pas encore à ce moment-là s'entretenir avec Daudu. Lorsqu'ils se présentent tous les deux un peu plus tard au bureau du chef de la circonscription, pour signer le certificat (pour Issifu, l'empreinte du pouce fera l'affaire), il ne semble pas encore qu'une divergence d'opinion ait surgi entre eux. Néanmoins, Issifu se rend déjà compte que les formalités remplies par Daudu ainsi que les initiatives prises par ce dernier ont pratiquement transformé le contenu de l'accord en un transfert de propriété, et que ses droits (et ceux

de son lignage) s'en trouvent diminués. Daudu qui, de par sa fonction de commis, se sent à l'aise dans les questions administratives, déclare que ce certificat ne sert qu'à établir ses droits d'usufruit et fait valoir la demande croissante de terrains à construire que connaît la ville. Il omet de préciser qu'il sait très bien que, le terrain ayant été mesuré, le droit codifié lui garantit ses droits sur le terrain davantage que le droit coutumier ne l'a jamais fait. Du moins aux yeux des autorités judiciaires.

Pourtant Daudu a toujours souscrit à la déclaration d'Issifu, y compris devant le juge gouvernemental, le Juge de Paix, à savoir qu'il n'est pas question de transfert de propriété ni de vent du terrain et que cela n'a jamais été le but recherché par les deux parties.

Au cours des négociations sur l'usage du terrain, il a été décidé que ce dernier serait utilisé pour la construction d'une maison destinée à Daudu lui-même. Le certificat dit: "pour y faire construire une maison ou tout autre bâtiment". Le certificat ne précise donc pas si Daudu a également le droit de donner la maison en location. Il est probable qu'Issifu n'a pas totalement saisi le contenu du certificat. Il ne parle ni ne comprend le français et on peut se demander dans quelle mesure le texte du certificat lui a été correctement traduit.

Mais que se passe-t-il en fait?

Après avoir délimité le terrain, Daudu fait construire une maison avec un toit en tôle ondulée. A partir de début 1971, il loue cette maison à un instituteur venu du sud, nommé à N'zara. Daudu ne fait aucuns préparatifs visant à s'installer lui-même dans la maison, même lorsque le logement reste vide plusieurs mois d'affilée. Issifu ne touche rien du loyer. Il veut bien admettre que Daudu cherche à amortir les frais de construction mais il ne cache pas qu'il trouve la location à des tiers contraire à l'accord passé. Les relations entre les deux hommes commencent à

se détériorer, mais la différence de classe et le profond respect qu'Issifu éprouve pour le lignage Kambaya le retiennent de poursuivre Daudu en justice. Lorsque Daudu se met à faire la cour à la deuxième femme d'Issifu, la coupe est alors pleine. Cette femme est la fille du frère de la mère d'Issifu; il s'agit donc d'un mariage entre cousins germains (18). Les relations entre Issifu et sa femme sont pourtant très mauvaises. Des disputes violentes se produisent fréquemment, et, à diverses reprises, la femme a quitté la maison de son mari. Selon certaines rumeurs, la mésentente serait due à l'impuissance d'Issifu; cette impuissance lui aurait été infligée pour ne pas avoir rempli une promesse qu'il avait faite à son père décédé.

Quoi qu'il en soit, il n'a d'enfants ni de cette femme ni de la première. Issifu doit supporter ce reproche et a du mal à affronter les regards moqueurs de son entourage. Il ressent l'attitude de son parent, Daudu, comme une véritable gifle. Abudu, du lignage Kambaya, a réussi plusieurs fois à réconcilier Issifu et sa femme, mais lorsque cette dernière quitte la maison de son mari pour la cinquième fois, les efforts d'Abudu s'avèrent vains (19).

Adam, le frère cadet de Yakâ, venu spécialement du Ghana, ne parvient pas non plus à la convaincre de retourner chez son mari. Elle ne désire plus rompre avec Daudu; elle est d'ailleurs enceinte de lui et s'est installée chez lui. Cette liaison sera plus tard sanctionnée suivant la loi islamique (20).

D'une manière générale, on désapprouve l'attitude de Daudu, en particulier les membres du lignage Badara qui montrent clairement leur mécontentement. Il faut dire en effet que leurs relations avec le père de Daudu, qui deviendra l'imam de N'zara en 1975, sont mauvaises. C'est pourquoi les membres du lignage Badara insistent pour qu'Issifu demande des comptes à Daudu.

Issifu, partagé entre la pression qu'exercent les Badara et son respect mêlé de tendresse pour le vieil imam Al Hadji Abdulaye et son fils Yaya, décide enfin, en mars 1971, de soumettre le litige à Na Tyaba Tye-kura. Ce dernier était alors chef supérieur des Anufòm (du 6 décembre 1963 au 19 septembre 1977; décédé le 18 décembre 1979).

4. Le règlement

Lorsqu'Issifu soumet le litige au chef supérieur celui-ci lui fait remarquer que ce litige dépend de la nazara sherea, littéralement: la justice des Blancs (21). Il se réfère par ces termes au Tribunal Coutumier de Première Instance, désigné simplement d'après son président, le Juge de Paix. La raison en est la suivante: l'accord passé entre Issifu et Daudu a fait l'objet d'un kadashi (papier, lettre). Il y a encore d'autres motifs pour lesquels le chef supérieur veut éviter de trancher ce litige:

- Daudu est apparenté au chef supérieur par un frère cadet de son père qui s'est marié avec une fille du chef supérieur. Daudu s'adresse en effet au chef supérieur en disant "mon beau-père" (voir note 16); en outre, la mère de Daudu est originaire du lignage patrilinéaire du chef supérieur.
- Le lignage Kambaya est un des lignages karamò les plus importants de la ville (du moins à l'époque de ce différend). L'imam de N'zara est généralement choisi au sein de ce lignage et Yaya (le père de Daudu) se présente comme candidat à cette fonction au moment du règlement du litige. Avant d'émigrer de la Côte d'Ivoire, les chefs donzo ont conclu un accord solennel avec quelques karamòm prévoyant que les karamòm feraient profiter les donzom de leurs connaissances en magie et en astrologie sans toutefois ambitionner un pouvoir politique formel. Les donzom, de leur côté,

offrirait leur protection aux karamòm sans s'ingérer dans leurs affaires, telles que litiges internes et questions relatives à l'islam. Cet accord solennel retient le chef supérieur de trancher en public (c'est-à-dire dans sa salle d'audience) le différend qui oppose Daudu et Issifu, et d'autant plus qu'il faudra citer Yaya à comparaître.

- Enfin, au moment où se déroulent ces événements, les relations entre le chef supérieur et Yaya sont tendues. Un frère cadet de Yaya a fait la cour à une femme répudiée par le chef supérieur et vit avec elle. Ceci constitue une infraction grave à la règle suivant laquelle personne ne peut nouer de relations avec la femme du chef supérieur, qu'elle soit ou non séparée de lui. On croit qu'un homme qui noue des relations avec une femme d'un chef supérieur sera touché par la maladie ou la mort, lorsque le chef supérieur mourra, du moins s'il n'a pas quitté la ville avant le décès du chef supérieur.
- En outre, un autre frère cadet de Yaya, si bien que tous les parents directs de Yaya sont apparentés également au chef supérieur et lui doivent donc respect et le considérer comme "leur beau-père". Le chef supérieur a fait comprendre qu'il ne désirait plus voir le frère de Yaya dans son palais tant que Yaya n'aurait pas mis un terme à cette relation détériorée. Pour quelque raison que ce soit, Yaya fait traîner cette situation (22).

Le chef supérieur donne toutefois partiellement satisfaction à Issifu en jugeant l'affaire non pas dans la salle d'audience (23), mais à huis clos. Il montre ainsi que le litige doit être considéré comme un awuru dyòrè, c'est-à-dire un litige (dyòrè) au sein du lignage (awuru). Dans ces cas-là, les parties ne payent pas de dépends (lè nwa).

L'atmosphère pendant l'audience est lourde. Yaya, d'habitude pourtant tranquille et quelques peu introverti, est irritable, peu à son aise, et non seulement à cause du faux-pas que son frère cadet a commis vis-à-vis du chef supérieur, mais aussi parce qu'un ngyé placé plus bas que lui dans l'échelle sociale (Issifu) ose le faire comparaître devant le chef supérieur. Le chef supérieur ne se sent pas non plus à son aise et veut régler l'affaire au plus vite. Il s'en prend tout de suite à Yaya et Daudu: il désire une preuve convaincante qu'Issifu a répudié sa femme, comme ils le prétendent. D'après eux, Issifu a lui-même dissous son mariage et a même déclaré à une frère de sa femme qu'il ne souhaitait plus la considérer comme sa femme. Issifu aurait encore ajouté qu'en ce qui le concernait, elle pouvait "se marier avec qui elle coulait et où elle voulait".

C'est pourquoi Yaya estime qu'on ne peut pas reprocher sa conduite à son fils, bien qu'il doive avouer, lui aussi, que Daudu a agi trop ostensiblement, sans prendre soin de ne pas froisser Issifu.

Issifu nie énergiquement d'avoir répudié sa femme. A titre de preuve, il précise qu'il n'a mis au courant de la répudiation ni le père de sa femme, ni l'imam de N'zara. Et ceci serait pourtant la moindre des choses. Il est même obligatoire d'informer l'imam lorsque le mariage a été célébré selon la loi islamique.

Aucun des membres de la cour ne trouve la preuve avancée par Yaya convaincante. Le chef supérieur le fait clairement remarquer en disant sur un ton sarcastique "qu'il ne suffit pas qu'une femme fasse sécher sa natte au soleil pour qu'on en conclut que son mari ne veut plus d'elle".

Les deux parties acceptent de demander encore une fois à Abudu de réconcilier les époux. La cour signale

à Yaya qu'il doit exhorter son fils à mettre fin à la liaison. Le terme auquel la conciliation doit avoir abouti est fixé à deux semaines après l'audience (fin juin 1971). En décembre 1971, cependant, on n'est toujours pas parvenu à une conciliation. La femme s'est définitivement installée chez Daudu et Issifu décide de soumettre le litige au Juge de Paix, une instance judiciaire qui a été instaurée à N'zara en 1965, en exécution de la Loi sur l'Organisation Judiciaire du 12 juin 1961 (24).

5. Le Tribunal Coutumier de Première Instance.

Lorsqu'Issifu soumet le litige au Juge de Paix, en décembre 1971, il ne cherche plus à récupérer sa femme, comme c'était le cas au mois de juin de la même année, mais à déclarer Daudu déchu de ses droits d'usufruit du terrain pour cause de mauvaise conduite. Au terme de quatre longues audiences, qui ont été ajournées parce que le Juge de Paix voulait faire le point de la situation sur place, le 13 avril 1972, enfin, le jugement tombe. Le procès-verbal de ce jugement contient les points suivants:

- le Tribunal estime insuffisante la preuve de la répudiation de la femme d'Issifu présentée par la partie adverse. Le Juge de Paix a demandé à Daudu s'il entrepris des démarches auprès du père de la femme pour demander sa main, et Daudu a répondu par la négative. Le Tribunal estime que cette omission joue en sa défaveur;
- le Tribunal considère l'attitude de Daudu envers son beau-père comme indécente et contraire aux normes de la bienséance, et comme une "expression d'ingratitude envers Issifu";

- par suite de cette "ingratitude", il convient de dissoudre l'accord passé entre le demandeur et le défendeur;
- Daudu obtient toutefois l'autorisation de louer la maison jusqu'à ce que les revenus du loyer soient égaux au montant de la valeur taxée de la maison (estimée par le service cadastral de N'zara à 240.000 frs.cfa, soit FF 4400);
- une commission composée de trois personnes est chargée de veiller à l'exécution de cette dernière disposition; les trois membres de cette commission sont: Yaya, le père de Daudu, le chef du lignage Badara et un conseiller de la cour du chef supérieur; la commission doit surveiller les sommes que le loyer rapporte chaque mois à Daudu;
- lorsque le montant de 240.000 frs.cfa. sera atteint, Issifu deviendra propriétaire du bâtiment et l'usufruit du terrain lui reviendra;
- Daudu n'a plus le droit de pénétrer sur le terrain, ceci afin de préserver l'ordre public (25).

6. Que signifie le jugement dans la pratique?

Supposant que la maison puisse constamment être louée - ce qui, en 1972, était optimiste - pour un prix moyen de 2.000 frs.cfa par mois, le montant de la taxation sera couvert au bout de dix ans. La maison tombera en ruines bien avant ce temps-là (les murs sont construits en simples briques d'argile séchées au soleil) et il ne sera donc plus question de location. On ne peut pas s'attendre à ce que Daudu, après le jugement, se donne beaucoup de mal pour l'entretien. Lui-même pense qu'il sera difficile de louer la maison.

Selon lui, personne n'aura envie de prendre en location une maison pour laquelle une procédure judiciaire est en cours: "La maison est un bâtiment litigieux", a-t-il déclaré. Issifu, quant à lui, craint que la commission n'effectue pas correctement son travail à cause des mauvaises relations de ses membres entre eux. Ses craintes s'avèrent fondées car, par suite de tensions internes et de l'invalidité de l'un d'entre eux, la commission cesse en fait d'exister. Par trois fois, la commission a encaissé 2.000 frs.cfa d'un locataire, en 1972, puis plus rien. Cependant, Issifu continue infatigablement de noter les 2.000 frs. cfa mensuels, que la maison soit louée ou non. Suivant ces notes, Issifu estime qu'au premier février 1978, la maison a rapporté 146.000 frs.cfa, auxquels s'ajoutent 35.000 frs.cfa que nous avons versés en 1971 pour sept mois de location (26) et 6.000 frs.cfa perçus d'un instituteur qui, après notre départ, a payé trois mois de loyer, à savoir août, septembre et octobre 1971. Le total s'élève à 185.000 frs. cfa.

Daudu qualifie les notes d'Issifu de pure fiction. La mise en location de la maison a été un échec complet. A la suite du jugement, personne n'a voulu louer la maison, excepté l'instituteur qui cherchait un logement pour une courte période. Par voie de conséquence, la maison s'est détériorée et a donc présenté encore moins d'attrait pour les locataires potentiels.

Les renseignements obtenus au cours d'entretiens que nous menons à l'occasion de courts séjours entre les années 1972 et 1976, confirment que la maison n'a plus été louée après juillet 1971 (excepté à l'instituteur). En août 1977, lorsque nous retournons dans la circonscription de Mango pour étudier les relations socio juridiques entre les Ngam Ngam et les Anufòm, le logement est loué. Le bâtiment tombe en ruines, mais quand nous nous installons pour quelques mois à N'zara en décembre de la même année, nous voyons des briques

et autres matériaux de construction déposés autour de la maison. Cette dernière est toujours habitée, cette fois par des ouvriers travaillant au service d'une entreprise française de construction de routes qui a installé son bivouac à N'zara pour le temps qui doivent durer les travaux de la route nord-sud Lomé - Dapaôn (à la frontière de la Haute-Volta).

D'où vient donc ce changement?

Avec l'arrivée de l'entreprise de construction de routes, de nombreux étrangers sont à la recherche d'une maison. Les loyers atteignent des prix mirobolants, ce qui encourage Daudu à améliorer l'état de sa maison. Il voudrait bien profiter un peu de cette hausse des loyers. Il y a toutefois une autre raison, plus importante. Depuis juin/juillet 1978, Yakâ, ainsi qu'un autre membre de la famille, proposent à Yaya et à Daudu de lui vendre le terrain. Yakâ aurait dit que cela le désolait de voir comme l'état de la maison se détériorait, uniquement parce que son frère refusait la conciliation. Ils ont reproché à Issifu d'agir sous la pression du lignage Badara dont les anciens sont en conflit avec Yaya (voir ci-dessous). Le contrat de vente est daté du 2 août 1977; en voici le texte:

contrat de vente de terrain non bâti (!)

Je soussigné Komna Adam Yakâ, cultivateur à Mango (quartier Dyabu), chef de famille Komna reconnaît avoir vendu une parcelle de terrain de 12 a, 11 ca 96 sis à Mango (Dyabu) vers la cimétière allemande à Monsieur Yaya Daudu, commis en service au commissariat de Police de la Ville de Mango à une valeur de QUARANTE MILLE francs cfa. Cette somme a été payée ce jour même.

Mango, le 2 Août 1977

l'acquéreur

le vendeur

Yaya Daudu (signature)

Komna Adam Yakâ (signature)

témoins

1e Yaya Abdulazizi
2e Bulare Abudu

1e Komna Mamadu
2e Komna Kome

vu: le chef supérieur de Mango
Na Tyaba Tyekura

Ce contrat de vente est destiné au chef de la circonscription (le fonctionnaire local le plus élevé) afin qu'il délivre le certificat administratif. Joint au dossier (plans des géomètres, plans de la construction, etc.), ce certificat est envoyé au Service des Domaines de Lomé. Le titre (de propriété) est alors inscrit dans le livret foncier; l'intéressé reçoit une copie (27).

On n'en est pas encore là. Lorsque Daudu nous montre ce contrat de vente, seules, sa signature et celle de Yakâ y figurent.

Issifu finit naturellement par entendre parler de l'offre de vente. Il s'en suit une dispute violente; on en serait même venu aux coups. Issifu est furieux que son frère cadet piétine publiquement son autorité en tant qu'aîné du lignage en négociant avec Daudu sans le concerter. Dans le feu du débat, Yakâ lance à la figure de son frère qu'il ne le reconnaît plus comme chef du lignage (minimal). Issifu informe immédiatement le chef du clan patrilinéaire Mamshi et lui demande de jouer le rôle de médiateur. On convoque un conseil de famille, mais Yakâ refuse d'y participer. Au cours des délibérations, personne ne parle de la vente. Lorsque nous demandons pourquoi ce point qui est loin d'être négligeable n'a pas été abordé, le chef de clan hausse les épaules. Il a entendu dire que Yakâ voulait vendre la parcelle, mais tant que Yakâ ne le lui a pas fait savoir lui-même, il refuse de le questionner à ce sujet. Car cela ne servirait qu'à envenimer l'affaire. En outre, il se demande si le contrat a une valeur légale, étant donné que les

témoins de l'acheteur ainsi que ceux du vendeur ont des liens de parenté directs (demi-frère, même père). Aucune des personnes présentes au conseil ne veut aborder la question de la vente. Et on nous explique clairement que le litige prendrait de nouvelles proportions si le conseil de famille se mêlait de cette question.

Le refus de Yakâ de reconnaître l'autorité d'Issifu constitue un fait nouveau important. Ils vivent toujours ensemble, mais Yakâ a déjà menacé de quitter la maison. Selon toute vraisemblance, une scission va se produire au sein du lignage, à la suite d'une discorde irrémédiable entre deux frères.

7. Evénements politiques.

Il se passe entretemps divers événements (politiques) au niveau local qui entravent le processus administratif devant aboutir à la délivrance du certificat administratif. Daudu, par exemple, ne réussit pas à présenter le contrat de vente au chef de la circonscription. Cet échec est dû en partie aux changements fréquents au cours de ces années des hauts-fonctionnaires administratifs: dans une période de seize mois, le chef de la circonscription a été remplacé trois fois. Cela ne favorise pas le fonctionnement normal de l'appareil administratif et en particulier des affaires courantes, telles que délivrance d'actes signés, etc.

Cependant, un autre événement a joué un rôle plus important: Yaya, le père de Daudu, s'est trouvé impliqué, en tant qu'imam de N'zara, dans une affaire politique extrêmement épineuse. De riches commerçants du pays voisin, le Ghana, auraient tenté d'offrir des pots-de-vins à plusieurs imams togolais afin d'obtenir d'eux qu'ils persuadent les pèlerins se rendant à La Mecque cette année-là (1977) de prier sur la tombe

du Prophète pour la chute du président togolais alors en fonction, le général Gnassingbé Eyadéma. Cette révélation a provoqué une secousse violente dans tout le Togo et divers chefs religieux ont été démis de leur titre et de leurs fonctions. Les relations entre le Ghana et le Togo - qui n'étaient déjà pas bien fameuses à cause de l'éternel problème Ewe (28) - ne s'en sont que davantage détériorées. L'imam Yaya a informé le chef supérieur, Na Tyaba Tyekura, de la proposition faite par des commerçants du Ghana, mais le chef supérieur a immédiatement décliné l'offre, par crainte d'une intervention gouvernementale. L'imam a probablement attendu un peu trop longtemps pour informer les autorités et prouver son innocence. Il a été mis en prison peu après (29). Huit mois plus tard, en février 1978, il a été relâché, mais il a été démis de ses fonctions d'imam de N'zara. Son emprisonnement a vraisemblablement été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase. Car depuis sa nomination, en 1975, de sérieuses critiques avaient été formulées contre lui. Des lignages karamò, tels que l'important lignage Gonò, et des branches du lignage Kambaya (dont l'imam lui-même est originaire) avaient montré dans le passé qu'ils trouvaient Yaya inapte à cette fonction à cause des doutes qui régnaient sur ses possibilités d'engendrer (30). Avec l'aide du chef supérieur, Na Tyaba Tyekura, Yaya a toutefois réussi à succéder à son père, devenant ainsi le quatorzième imam de N'zara depuis l'installation des Anufòm sur ce territoire (31). Cette nomination a rapidement provoqué une scission dans le lignage Kambaya, et un boycottage de la prière du vendredi dans la Grande Mosquée de Kambaya, construite autrefois par le père de Yaya, Al Hadji Sani Abdulaye (32). En outre, on a refusé d'inviter Yaya à mener les prières qui doivent être dites lors des décès. Ce rejet social a été dur à accepter.

Après la chute du chef supérieur, Na Tyaba Tyekura, en octobre 1977 (voir ci-dessous) et pendant l'incarcération de Yaya, les opposants de Yaya ont obtenu que le successeur du chef supérieur, un certain Anzumana du lignage Sangbana (33), nommé à la fonction d'imam un candidat de son propre lignage (34). Mais cette nomination aussi a été la cause d'un conflit violent, cette fois entre le nouveau chef supérieur et le chef de la circonscription. Peu après la nomination de l'imam, il s'est placé à la sortie de la Mosquée du Vendredi, utilisée par le nouvel imam. A la fin du service religieux du vendredi, vers une heure de l'après-midi, il a demandé d'une voix forte à Anzumana, le nouveau chef supérieur, "qui l'avait autorisé à choisir et nommer le nouvel imam". Anzumana a considéré cette intervention comme une ingérence inadmissible des pouvoirs publics dans les affaires religieuses, et s'est adressé au Président de la République. Ce dernier a immédiatement démis le chef de la circonscription de ses fonctions.

Il est compréhensible que Daudu se soit abstenu, pendant que son père était en prison, de régler le conflit qui l'opposait à Issifu. Il n'avait d'ailleurs pas vraiment le choix car, outre son père, le chef du lignage Kambaya était également détenu. Daudu se serait attiré les reproches de sa propre famille s'il avait poursuivi sa quête de signatures. C'est pourquoi en avril 1978, le contrat de vente n'était revêtu d'aucune autre signature que celles de Daudu et de Yakâ, ce qui était insuffisant pour demander au chef de la circonscription de délivrer le certificat administratif.

Entretiens, le chef supérieur, Na Tyaba Tyekura, avait également été démis de ses fonctions. On lui reprochait d'avoir commis des irrégularités, en particulier d'avoir accepté des pots-de-vin dans l'exercice de la justice. Les détracteurs qu'il avait au sein de

de son propre lignage, soutenus par les membres d'autres lignages, parmi lesquels le lignage qui, selon les principes de droit constitutionnel anufò, pouvait fournir les chefs supérieurs, sont parvenus à porter Na Tya-ba Tyekura en discrédit auprès du chef de l'Etat. Le 19 septembre 1977, il était démis de ses fonctions et, trois mois plus tard, Anzumana lui succédait (35). Pour Daudu, cette nomination constituait un nouveau contretemps car il ne devait pas s'attendre à ce que le nouveau chef supérieur soit bien disposé envers le fils de Yaya, l'imam démis des ses fonctions, et accepte d'apposer sa signature sur l'acte de vente.

Tous ces facteurs diminuent pour Daudu les chances de devenir propriétaire - dans le sens du droit moderne - de la parcelle. Toutefois de récentes réformes du droit foncier (36) lui permettent de garder espoir. En effet, ces réformes s'appuient sur l'adage suivant lequel il faut "distribuer la terre à ceux qui peuvent l'utiliser". Daudu a respecté l'adage en construisant une maison sur le terrain. Dans quelle mesure cette réforme du droit foncier servira-t-elle ses intérêts? Le temps le dira. Hélas, il n'est pas possible, dans le cadre de la présente étude, de prendre en considération tous les détails de cette réforme.

Conclusions.

Le litige décrit ci-dessus est un exemple type de l'emploi sélectif de moyens judiciaires visant à atteindre des buts déterminés: Issifu saisit le chef supérieur pour forcer Daudu à rompre la liaison qu'il a avec sa femme, tandis que, devant le Juge de Paix, sa demande principale est la dissolution de l'accord concernant l'usage du terrain. Cet emploi sélectif (37) de moyens juridiques est une des conséquences du pluralisme juridique que connaissent encore de nombreux pays (38).

Dans la situation présente, on voit l'application de différents systèmes juridiques par différentes instances judiciaires qui représentent divers systèmes de droit. Il va de soi que dans de tels cas les justiciables ne manquent pas d'opposer entre elles les différentes instances judiciaires afin d'obtenir le règlement qui leur soit le plus favorable. Ce phénomène, qui a déjà été décrit dans le cadre de la situation en Indonésie et aux Philippines (voir note 37), est également connu dans d'autres régions de l'Afrique. C'est une tactique compréhensible mais relativement délicate sur le plan de la sécurité du droit, car on peut alors se demander quel droit de quel juge est le droit en vigueur auquel on est sensé se référer. D'autre part, ces manipulations présentent toutefois l'avantage de permettre d'exercer un certain contrôle interne sur les agissements et les décisions des instances juridiques "utilisées" (39).

En outre, ce litige montre que des actions juridiques totalement différentes - la relation adultérine et le différend foncier - ne sont pas séparées dans la pratique du droit coutumier. Tant le chef supérieur que le Juge de Paix appliquent cette règle, bien que l'on puisse s'attendre à une autre attitude de la part de cette dernière instance, puisque le Juge de Paix a appris au cours de sa formation à séparer les différentes actions juridiques. La même instance judiciaire, placée sous l'autorité d'un autre président, avait bel et bien fait cette distinction, il y a quelques années, dans une autre affaire (40). Mais le point de vue des deux juges diffère considérablement. Ainsi, le chef supérieur évoque le certificat administratif afin de se soustraire à une querelle interne entre parents et également afin d'éviter une confrontation avec des personnes importantes, telles que l'imam de la ville. Considérant les nombreux intérêts qui le

rattachent aux personnes impliquées dans cette affaire, le chef supérieur préfère en fait ne pas trancher ce conflit. A titre de preuve, on peut penser à l'endroit où il juge le différend, à savoir un couloir du palais dont l'accès est interdit au public. Le chef supérieur se contente donc de désapprouver la conduite de Daudu. Il ne peut l'éviter étant donné que Daudu a volé de manière flagrante la règle suivant laquelle un homme ne doit pas chercher à établir des relations avec la femme de son beau-père (classificatoire).

La tension qui règne entre Yaya et le chef supérieur n'est mentionnée devant ce dernier qu'à mots couverts; cette tension était due à une relation, considérée par le chef supérieur comme indésirable et adultérine entre son ancienne femme et le frère cadet classificatoire de l'imam Yaya (un aspect de l'affaire dont il n'a pas été question devant le Juge de Paix). Certes, le chef supérieur a montré à diverses reprises son mécontentement à ce sujet - on s'en rend compte à travers les questions sarcastiques qu'il adresse à Yaya et à Daudu, mais il ne parvient pas à forcer Yaya à se déclarer prêt à exercer sur son fils la pression nécessaire pour qu'il rompe sa liaison avec la femme d'Issifu. La différence de classe joue ici un rôle important. Daudu est un karamò, et Issifu est un ngye converti récemment à l'islam. Dans les litiges concernant des femmes, les karamòm tirent souvent profit de leur ascendant social. Dans le cas présent, le chef supérieur donne lui-même l'occasion de le faire, en essayant, par pur intérêt personnel - il cherche à éviter un conflit violent avec un lignage karamò important, le clan patrilinéaire de l'imam Yaya - de se débarrasser le plus vite possible de cette affaire.

Le Juge de Paix, en revanche, peut prendre une attitude beaucoup plus libre que le chef supérieur, dans ce conflit, et, contrairement à ses prédécesseurs, la conception qu'il a de sa tâche de juge n'est pas stric-

tement formelle (41).

Il n'hésite pas à étendre la question de la femme d'Issifu à l'accord concernant l'usage de la terre.

Il y accorde également une grande attention en déclarant expressément dans les attendus du jugement que la conduite répréhensible de Daudu constitue une infraction grave aux règles du droit coutumier. Ainsi, c'est le Juge d'Etat et non le juge coutumier qui considère le litige dans son ensemble et essaie de le régler dans l'esprit du droit coutumier.

On peut se demander dans quelle mesure la conduite incorrecte de Daudu envers Issifu a été la seule cause déterminante poussant ce dernier à rompre l'accord sur l'usage du terrain. Issifu a souvent déclaré qu'il était profondément irrité par le fait que Daudu donne sa maison en location à des tiers sans le consulter et sans lui en faire partager les gains de quelque manière que ce soit. Cette cause montre des similitudes avec un cas dont nous avons parlé dans une autre étude (42): un jeune homme avait emprunté un fusil à son oncle (le frère de sa mère), allait régulièrement à la chasse avec ce fusil, vendait au marché le produit de la chasse, mais n'offrit jamais la moindre proie à son oncle. L'opinion publique se retourna contre le jeune homme. Si Daudu avait régulièrement proposé une petite somme d'argent à Issifu, ce geste aurait été considéré comme un signe de gratitude pour le prêt à usage du terrain et comme la reconnaissance des droits du lignage d'Issifu sur le terrain.

Aucune des deux instances judiciaires n'a accordé d'attention à cet aspect de l'affaire.

- 1) Ancienne Sansanné-Mango, rebaptisée N'zara en 1974.
- 2) Journal Officiel du Togo du 16 mars 1974, p. 113-115
- 3) Ou Tyokossi/Tchokossi, comme ils sont appelés par l'administration et par les autres ethnies de la région.
- 4) Voir aussi pour ce terme: Cissé, Y: notes sur les sociétés des chasseurs, in: Journal de la Société des Africanistes, 1964; Delafosse, M., La langue mandingue, 2e volume, 1955, p. 470.
- 5) Rey-Hulman, D., Signification sociale d'un rituel féminin: le Kurubi chez les Tchokossi du Nord-Togo, in: Journal de la Société des Africanistes, tome XLV, p.20.
- 6) Voir van Rouveroy van Nieuwaal, E.A.B. & van Rouveroy van Nieuwaal-Baerends, E.A., Ti Anufõ, un coup d'oeil sur la société des Anufõm, Leyde-Hasselt, 1976, p. 17.
- 7) Un ancien combattant de l'armée coloniale française a pu en juger: il pensait pouvoir s'adresser directement au chef de circonscription, sans informer l'ancien chef supérieur, Na Tyaba Tyekura, et obtenir le certificat administratif (voir aussi ci-dessous). Le chef de la circonscription a refusé de lui délivrer le certificat tant qu'il n'aurait pas une preuve formelle que le chef supérieur était au courant de la transaction. Cette affaire a trainé pendant des mois parce que l'ancien militaire avait des relations tendues avec le chef supérieur et refusait de le mettre au courant de la transaction. Ce n'est qu'avec notre médiation (intermédiaire neutre!) que leurs relations ont pu s'améliorer; l'affaire du certificat était réglée très rapidement après leur conciliation.
- 8) Van Rouveroy van Nieuwaal, E.A.B., Terre au Nord-Togo, quelques aspects de la relation Anufõm-Ngam Ngam en matière foncière, African Perspectives, 1979, I, p. 143-151.
- 9) L'unité sociale la plus importante est le groupe de descendance patrilinéaire, l'awuru, qui remonte à cinq ou six générations. Voir pour plus amples détails: van Rouveroy van Nieuwaal, E.A.B., A la recherche de la justice, quelques aspects du droit matrimonial et de la justice coutumière au Nord-Togo, 1976, Leyde-Hasselt, p. 101-11.
- 10) L'arrivée des étrangers mais aussi l'exode rural surtout depuis que le parc national de Nabalgu, à proximité de N'zara, ne peut plus être habitée (1972).
- 11) Voir notre film Un Crapaud dans la Cour, 1979, 23 minutes, distribué par la Fondation du Film Scientifique, Utrecht, Pays-Bas; et Chieftancy in Northern Togo, in: Vergassung und Recht, 1980, P. 115-118.
- 12) Voir pour l'échange de femmes entre les différentes classes: To claim or not to claim, changing views about the restitution of marital payments among the Anufõm in Northern Togo, in: Law and the Family in Africa, ed. S.A. Roberts, 1977, p. 93-115; ou bien in: African law Studies, no. 2, 1075.

- 13) Voir notre film: Musulmans à Mango, 1974, 35 minutes, distribué par la Foundation du Film Scientifique, Utrecht, Pays-Bas.
- 14) Pour la terminologie de la parenté chez les Anu-fòm, voir: A la Recherche de la Justice, op. cit., p. 120 et 249.
- 15) Ashibyèya, voir note 14, p. 144.
- 16) Voir pour ce terme: Gasse, Y., Les régimes fonciers africains et malgaches, 1971, Paris.
- 17) Voici le texte de ce certificat:

"Je soussigné (Issifu), propriétaire et domicilié à Mango, certifie avoir fait don à Monsieur Daudu, commis à la circonscription de Mango, une parcelle de terrain quadrilatère irrégulier d'une superficie égale à douze ares, onze centiares, quatre-vingt seize (12a/11ca/96) pour construire une maison d'habitation sis au quartier Dyabu. Le terrain est limité au Nord et à l'Ouest par la propriété de Monsieur Issifu, au Sud par une rue non dénommée et à l'Est par une rue non dénommée.

Le terrain serait la propriété de Monsieur Daudu et il pourrait faire n'importe quelle construction là-dessus.

Le donateur	L'acquéreur
Monsieur Issifu	Monsieur Daudu"
(empreinte du pouce)	(signature).
- 18) Baraba ni byèsò ba: un enfant (ba) d'une femme (bara) et (ni) un enfant d'un homme (byèsò): considéré comme le mariage préféré.
- 19) Abudu a également intérêt à ce que cette conciliation aboutisse car Issifu et ses frères ont menacé de lui retirer leur soeur Nadana et ses enfants s'il ne parvient pas à convaincre la femme de retourner chez Issifu. Mais la menace d'Issifu n'est pas de grande portée car Abudu se rend bien compte qu'Issifu ne veut pas provoquer le courroux de son oncle décédé, le frère cadet de son père et père de Yakâ qui a donné lui-même Nadana autrefois au lignage Kambaya. Celui qui agit à l'encontre de la volonté d'un ancêtre, court le risque d'être appelé par ses ancêtres pour rendre compte de son acte. Il peut être condamné par les ancêtres: ashyèngu dyòrè, littéralement: une sentence (dyòrè) sous la terre (ashyè). Le résultat de la délibération des ancêtres s'appelle samandò, malédiction/peine. Voir A la Recherche de la Justice, op. cit., p. 123-124.
- 20) Voir A la Recherche de la Justice, op. cit. p. 149-151.
- 21) Voir van Rouveroy van Nieuwaal, E.A.B., La justice coutumière au Nord-Togo, Recueil Penant, 1976, no 751, p. 35-70.
- 22) Il s'agit en fait d'un litige semblable à celui qui oppose Daudu et Issifu: le chef supérieur et l'homme adultère sont également apparentés.
- 23) Appelée lè; pour un plan de cette salle, voir: Re-

- cueil penant, 1976, no. 751 (note 21), ou bien nos films: Sherea, règlement de la justice à la Cour du chef supérieur des Anufòm, 1975, et A la Recherche de la Justice, niveaux différents du règlement des litiges au Nord-Togo, 52 minutes, 1981, distribués par La Fondation du Film Scientifique, Pays-Bas.
- 24) Voir van Rouveroy van Nieuwaal, E.A.B., Droit moderne et Droit coutumier, Recueil Penant, 1975, no. 747, p. 5-18.
 - 25) Une disposition certainement pas superflue étant donné que Daudu a menacé à diverses reprises d'en venir à la violence et de démonter les tôles ondulées du toit si la maison n'était pas taxée à une somme supérieure.
 - 25) Un loyer trop élevé suivant les normes locales, mais un étranger paie souvent le prix fort. Au cours des audiences du Juge de Paix, Daudu s'opposera à ce que ces revenus soient considérés comme loyer, car il avait convenu avec nous que ce montant ne lui serait pas versé, mais que nous le dépenserions pour améliorer l'état de la maison. Ce qui, d'ailleurs, s'est produit.
 - 27) Voir aussi note 16.
 - 28) Coleman J.A., Togoland, International Conciliation, no. 509, 1956; Schramm, J., Togo, 1962; Viering, E., Togo singt ein neues Lied, 1969.
 - 29) Des entretiens avec des fonctionnaires de l'administration et de la police nous ont appris que les autorités partaient du principe que l'imam Yaya était de bonne foi et n'avait en fait rien à voir dans le complot. C'est pourquoi il n'a pas fait l'objet de poursuites officielles. On voulait simplement donner un exemple en le privant provisoirement de liberté et en le détenant au bureau de police où il jouissait d'ailleurs d'une certaine liberté.
 - 30) Van Rouveroy van Nieuwaal, E.A.B. & van Rouveroy van Nieuwaal-Baerends, E.A., 1976, op. cit. (voir note 6), p. 70-71.
 - 31) Voir note 30, p. 75.
 - 32) Voir notre film Musulmans à Mango, note 13.
 - 33) Voir notre film A la Recherche de la Justice, note 23.
 - 34) Pour le rôle du chef supérieur dans le choix et la nomination de l'imam, voir van Rouveroy van Nieuwaal & van Rouveroy van Nieuwaal-Baerends, 1976, op. cit. p. 70.
 - 35) Comparez à ce sujet la manière dont le chef supérieur anufò, Na Byema Asabyè, a été démis de ses fonctions à l'époque coloniale allemande et a perdu la vie; voir van Rouveroy van Nieuwaal, E.A.B., 1976, op. cit., p. 75.
 - 36) Bachelet, M.L.J., Système foncier au Togo, législation agro-foncière et domaniale, PNUD, ST-TOG, 69/007, Rome, 1975; Berthelet, J., Un exemple de contre-réforme agraire au Togo, in: Le Monde Diplomatique, juillet 1979, p. 11; Ducat, M., La réfor-

- me agro-foncière togolaise, in: Recueil Penant, 1975, p. 291; Van Rouveroy van Nieuwaal, E.A.B., Quelques réflexions sur la réforme agro-foncière en Afrique de l'Ouest, in: African Perspectives, 1979, no. 1, 9 - 16.
- 37) Tanner, R.E.S. Selective use of legal systems in East Africa, in: Three Studies in East African Criminology, Scandinavian Institute of African Studies, Uppsala, 1970, p. 25-49.
van Rouveroy van Nieuwaal, E.A.B. & van Rouveroy van Nieuwaal-Baerends, E.A., To claim or not to claim, changing views about the restitution of marriage prestations among the Anufòm in Northern Togo, in: African Law Studies, no. 12, 1975, p. 102-129; Le possible et l'impossible dans la conciliation chez les Anufòm, au Nord-Togo, in: Droit et Cultures, no. 2, 1981, Paris-Nanterre; von Benda-Beckmann, K., Evidence and legal reasoning in Manangkabau State Courts, voir note 2, à paraître; Silliman, G.S., Dispute processing by the Philippine Agrarian Court, in Law & Society Review, vol. 16, no. 1, 1981-1982, p. 89-114.
- 38) Pour le concept de 'dichotomie', voir entre autres: Verfassung und Recht, 12e année, 2e trimestre, 1979, comprenant des articles de Baxi (Inde), Marasinghe (Sri Lanka), Burman (Afrique du Sud) et van Rouveroy van Nieuwaal (Togo).
- 39) Griffiths, J., Critique de notre A la Recherche de la Justice, in: African law Studies, no. 15, 1977, p. 100-117.
- 40) Voir note 8.
- 41) Voir A la Recherche de la Justice, etc., op. cit., p. 194-200.
- 42) Idem, p. 121.

African Studies Centre, Stationsplein 10, 2312 AK Leiden, the Netherlands

AFRIKA-STUDIECENTRUM
LEIDEN
